



BIBLIOTHEQUE DIPLOMATIQUE

RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1699, ENTRE SULÉYMAN I ET FRANÇOIS I
JUSQU'À NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

HONORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN NICRAN-İFTIKAR
ANCIEN FONCTIONNAIRE DIPLOMATIQUE
ET CHAMBELLAN DE S. M. ET S. LE GRAND-SEIGNEUR DE CONSTANTINOPLE

TOME TROISIÈME

—
Première Partie

—
FRANCE

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

MDCCLXXVI

218

ADEL ISMAIL
AMBASSADEUR DU LIBAN

**DOCUMENTS
DIPLOMATIQUES
ET
CONSULAIRES
RELATIFS
À
L'HISTOIRE
DU
LIBAN**
ET DES PAYS DU PROCHE-ORIENT
DU XVII^e SIÈCLE À NOS JOURS

DOCUMENTS RECUEILLIS SOUS
L'ÉGIDE DE L'EMIR MAURICE
CHÉHAB DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ANTIQUITÉS DU LIBAN



ÉDITIONS DES ŒUVRES POLITIQUES ET HISTORIQUES
BEYROUTH
1983

VII. — Requête (*) des habitants du Mont Liban à l'ambassadeur de France (comte de Rontois), à Constantinople, en date du ... juillet 1840 (djéhaziul-éwol 1256).

Les nouvelles fâcheuses qui nous sont arrivées par les journaux ont porté un coup terrible à la Syrie; elles ont déchiré le cœur des hommes, des femmes et des enfants, qui sont maintenant menacés d'être exterminés par Méhémet-Ali, auquel la France a daigné accorder sa puissante protection. La France peut-elle ignorer les maux que cet homme nous a fait souffrir, depuis que la fortune l'a rendu maître de la Syrie? Ces maux sont innombrables; il suffit de dire que les épouvantables vexations, et l'oppression la plus cruelle, nous ont poussés au désespoir, et ont fait revivre en nous l'ardent désir de retourner sous le gouvernement paternel de notre auguste souverain Abdul-Medjid. N'est-ce pas là un désir légitime de la part d'un peuple loyal? La France, cette nation si grande, si magnanime, qui a étendu partout la liberté, qui a, pendant des siècles, versé tant de sang pour l'établir dans son gouvernement, nous refuse aujourd'hui sa puissante influence pour obtenir la jouissance de ce même bien!

La presse française dit que la France n'admettra aucun arrangement qui aurait pour base de restituer la Syrie à son légitime souverain. Cela se peut-il? Les Syriens ne peuvent le penser. La nation française, si généreuse, si civilisée, la nation française que nous aimons et que nous respectons, ne peut désirer de nous voir courbes sous une oppression systématique qui, seule, distingue le gouvernement égyptien des autres gouvernements.

Nous désirons qu'il nous soit permis de retourner sous la protection de notre souverain légitime, auquel nous n'avons cessé d'obéir depuis quatre cents ans. Nous ne demandons qu'à participer aux privilèges et aux droits du *Hatti-chérif*, que notre gracieux empereur a accordé à tous ses fidèles sujets sans exception, sans distinction.

Nous en appelons à la justice du gouvernement français. Nous supplions la nation française tout entière de nous aider à obtenir notre demande. La plus atroce tyrannie nous a contraints de prendre les armes pour défendre notre vie et l'honneur de nos familles contre la brutalité de la soldatesque égyptienne, et de nous enterrer sous les ruines de notre pays. Notre cause est juste, et, en conséquence, nous avons la ferme confiance que le gouvernement français ne nous abandonnera pas dans un moment si dangereux. C'est dans cet espoir que nous soumettons à Votre Excellence notre humble prière, vous conjurant de la porter aux pieds du trône de votre auguste maître, l'allié de notre gracieux souverain Abdul-Medjid.

(*) Une requête pareille a été adressée aussi à l'ambassadeur d'Angleterre, sir Stratford Canning.

IX. — Firman de la Sublime-Porte à l'émir Béchir-el-Kassim, en date du 3 septembre 1840 (6 rédjeb 1256).

Nous adressons ce commandement impérial, qui doit avoir son effet dans tous les pays lointains ou prochains, à un parent de l'émir Béchir, à celui que nous nommons à présent prince de la Montagne des Druses; c'est-à-dire au très-illustre et très-glorieux émir Béchir-el-Kassim, puisse sa gloire se perpétuer! ainsi qu'aux cheïks des tribus des Druses les plus distingués parmi les notables du pays, puisse leur obéissance augmenter! et nous ordonnons que, dès qu'il sera reçu, l'on sache ce qui suit:

Il était du devoir de l'émir Béchir, d'après les ordres qu'il avait reçus, de se montrer toujours sujet fidèle, soumis à notre Majesté impériale, son auguste bienfaiteur et maître, d'obéir à nos ordres, de s'efforcer de faire ce qui est conforme à nos desirs, de s'empresse de protéger les habitants et les tribus que nous lui avons confiés, d'employer tous ses moyens et toute sa sagesse pour les protéger et les garantir de toute vexation; tels étaient ses devoirs comme sujet.

Il nous est pourtant parvenu que l'émir Béchir a manqué à toutes ces conditions essentielles, et qu'il persiste à se conformer aux desseins de Méhémet-Ali-Pacha et à ceux de ses employés; à agir d'après leurs conseils et leurs instructions, et à tenir une conduite qui n'est pas telle que nous l'attendions de sa part.

Vous, prince, en agissant avec cette fidélité et cet excellent jugement qui vous caractérisent, vous avez montré votre dévouement envers notre personne impériale, dévouement qui mérite une récompense; vous avez prouvé votre obéissance, et vous savez ce que vous nous devez comme notre sujet. Aussi notre Sublime-Porte est-elle sûre que, si vous étiez nommé prince des Druses, vous donneriez de nouvelles preuves de soumission à nos ordres et un nouvel essor à la fidélité, à la loyauté et au zèle qui sont innés en vous. C'est pourquoi nous vous adressons la destitution de l'émir Béchir, et vous avons nommé et vous nommons prince des tribus des Druses, et le présent commandement impérial est conséquemment émané de notre chancellerie impériale.

Aussitôt donc que vous aurez reçu notre auguste firman, vous le porterez, en le publiant, à la connaissance de tous ceux qu'il faut; et puis vous remplirez les devoirs de votre poste, en agissant avec votre fidélité accoutumée, et en gérant les affaires qui sont de votre ressort avec sagesse, équité, et d'une manière conforme aux vœux et aux intérêts de notre Majesté impériale.

Parmi vos autres devoirs, vous avez à protéger la population et les tribus druses, sur lesquelles notre sollicitude souveraine veille sans cesse; à les mettre sur leur garde contre toute opposition à l'exercice de nos droits légitimes sur la nation et l'empire, et contre tout ce qui serait incompatible avec les devoirs de la soumission et du dévouement qu'elles doivent à la Sublime-Porte, et à les empêcher de devenir les partisans de Méhémet-Ali-Pacha et des siens.

Enfin, il faut que vous mettiez tous vos soins, et que vous travailliez jour et nuit à faire ce que notre Sublime-Porte attend de votre sagacité et de votre fidélité, et à mériter la continuation de la faveur qui vient de vous être conférée.

Et vous, cheiks des Druses! lorsque vous saurez que nous avons nommé l'émir Béchir-el-Kassim prince des Druses, il faudra, ainsi que votre devoir l'exige, que vous vous unissiez à lui de cœur et d'âme pour exécuter nos volontés, et que vous vous conformiez au présent firman, en maintenant nos droits légitimes.

Qu'on ne voie parmi vous aucun procédé contraire à notre volonté souveraine, ni attentatoire à notre autorité dans nos états héréditaires.

Donné, etc.

X. — Firman de la Sublime-Porte au gouverneur (Tayar-pacha) de Gaza et de Jérusalem, en date de la dernière décade de juin 1841 (commencement de djémazul-éwel 1257).

Attendu que depuis un ancien temps la mise en pratique par les chrétiens de la Syrie et des environs de leur religion a été une chose conforme à la Sainte Loi, désormais aussi les concessions et les faveurs qu'ils ont obtenues à cet égard en vertu des hérats et des diplômes munis de Hatti-chérif que nous leur avons accordés, mes augustes ancêtres et moi-même, seront en pleine vigueur.

Lorsque les prêtres et les curés des couvents auront recours à la Sainte Loi, ou bien, lorsqu'ils auront à se plaindre de quelque violence qui leur aura été faite, les magistrats et autres officiers auxquels ils demanderont assistance, ne leur demanderont pas une seule obole, et ils ne permettront pas qu'il leur soit fait le moindre tort ni la moindre violence.

Si jamais il survient des contestations entre les prêtres, et que ces contestations soient difficiles à apaiser là-bas, elles seront référées à Constantinople, afin qu'on y examine l'affaire, et avec équité.

Le plus grand soin sera apporté à protéger, comme cela se pratique *ab antiquo*, les prêtres, les couvents et les églises; ils doivent être à l'abri de toute molestation, de toute violence, de tout préjudice.

Comme les concessions faites et les anciennes immunités accordées aux églises et aux couvents, sont pleinement confirmées, il ne devra y avoir aucun empiètement, aucune contestation contrairement à ces concessions et à ces immunités.

Les prêtres grecs, arméniens, et catholiques se disputent de temps à autre entre eux, en s'accusant à faux, mutuellement, au sujet de l'église et de l'oratoire qui leur ont été assignés par les Hatti-chérif et les firmans dont il a été parlé plus haut; il faut qu'ils se gardent bien de renouveler leurs anciennes disputes.

Les règles et le système observés dans l'Eglise Orientale, *ab antiquo*, touchant le rang et la classe des prêtres, seront également observés à l'avenir; il n'y aura à leur égard nulle innovation.

XXXI. — Requête des émirs et chefs du mont Liban à la Sublime-Porte, en date du 22 mai 1842 (1 rébiul-akhir 1257).

Notre joie était inexprimable, nous habitants du mont Liban, vos esclaves, quand nous avons réussi, par votre puissante influence et votre sublime et majestueux nom, à défaire les troupes égyptiennes et chasser ce gouvernement oppressif de nos foyers, et ainsi rejeter le pesant et despotique joug du pacha d'Égypte. Et nous eûmes par là une satisfaction des plus vives de rentrer sous le clément gouvernement de la Sublime-Porte, que Dieu la protège et la maintienne victorieuse ! et nous n'avons pas cessé depuis de réitérer nos vœux au Très-Haut pour la complète victoire de notre roi, le sultan Abdul-Medjid-Khan, protecteur de l'humanité, que Dieu consolide son empire pour des siècles !

Pendant que vos sujets attendaient anxieusement d'être rétablis dans une parfaite tranquillité et jouir de vos grâces spéciales, dignes de l'honneur impérial de la Sublime-Porte, pour notre rémunération des services pénibles et des sacrifices que nous avons faits (en combattant le gouvernement égyptien) conformément aux ordres et à la volonté de notre souverain, voici que nos espérances se sont rendues fallacieuses et bien loin de ce que nous attendions de la bonté de la Sublime-Porte. Des impôts injurieux viennent de nous être imposés, dont le plus grave et capital est le « tarif, » qui charge tous les ports et les villes de l'empire avec des droits exorbitants, et par vos ordres imposés sur notre pays ; et quoique notre sultan considère que cette mesure de taxation n'est pas dangereuse pour l'empire, elle est en effet très-ruineuse pour nous ; et ce tarif ne tardera pas à nous dépouiller et à nous écraser. Et ce n'est pas étonnant, si nous venons de prévoir tous ces dangers ; et quoique cette mesure du tarif soit, en elle-même, efficace pour régler, en général, le bien-être du peuple, elle est exceptionnelle pour notre Montagne par plusieurs raisons évidentes.

Il faut remarquer avant tout, que nous, soumis pétitionnaires, nous ne vivons ni du commerce, ni des arts, ni d'aucune autre industrie ; que nous n'avons pas des plaines où récolter nos grains ; que tout notre bien consiste dans l'agriculture la plus pénible, pour cultiver notre terrain (rocailleux et la plupart stérile), pour y planter les mûriers afin d'en récolter la soie, principale branche de notre ressource, et ensuite quelque chose en huile.

Nous sommes ensuite forcés par nos nécessités indispensables à réaliser

ces deux articles pour acheter des céréales pour notre subsistance, et dans ces transactions, comme votre altesse pourra aisément relever, nous sommes forcés d'une part à vendre nos produits, souvent à vil prix, et de l'autre à acheter les grains à très-haut prix ; et, par conséquent, les spéculateurs qui nous achètent la soie et l'huile voudront déduire du prix de ces articles les droits imposés par le tarif, et les vendeurs des grains voudront y charger les droits également ; comme nous venons d'expérimenter, dans nos transactions depuis l'établissement du nouveau tarif, que le cinquième de nos biens est pris : nous citerons un exemple que l'expérience vient de nous montrer, qu'en payant sur notre soie le douze pour cent, et y ajouter dix pour cent (qu'on nous prend à la douane) une oke de soie paye seize piastres pour être vendue à cent vingt piastres ; et d'un autre côté, nous achetions, avant la mise en vigueur du tarif, avec une oke de soie ou cent vingt piastres, dix rubes de bl, et dès que le tarif a existé, nous ne pouvions en avoir que huit rubes seulement, de manière qu'on nous fait payer le cinquième de notre bien qui est le vingt pour cent. En redoublant cette transaction nous payons quarante piastres pour une oke de soie, et nous devons déduire aussi le tiers du produit de notre terrain pour les frais du soin des vers à soie ; qui est $26 \frac{2}{3}$ piastres par oke ; frais du travail d'agriculture, etc., quarante piastres. Il nous restera un produit net de chaque oke de soie de cent vingt piastres — $13 \frac{23}{40}$ piastres. Ce calcul, que nous venons de tracer approximativement, ne nous laisse aucun doute que nous pourrions à peine vivre, et notre tranquillité est absolument annulée.

Outre les griefs du tarif qui précèdent, nous ne mentionnerons pas différents impôts qui nous avaient été exigés, et qu'ensuite l'autorité à Béirout a voulu régler ces impôts en nous imposant une somme à payer à la trésorerie (qui serait divisée sur nous impartialement) à la place de la dime, « Yurk » (droit volontaire), et le « Kharadj. » Cependant, nous prenons la liberté d'observer que la dime n'a jamais été imposée sur notre Montagne, qui ne consiste qu'en rochers et peu de terrain, stérile et rocailleux, que nous possédons depuis une époque très-reculée ; et il ne faut pas la considérer comme les autres plaines fertiles qui existent dans l'empire appartenant au gouvernement, qui peut les imposer ce qui lui semble, tandis que cette Montagne n'a payé qu'un simple « miri » (tribut gouvernemental).

Quant au Yurk susdit, il est bien connu que l'insurrection du mont Liban contre le gouvernement égyptien était principalement contre le ferdé (imposition égale au Yurk) et les autres impositions tellement oppressives, unies à la conscription, qui nous étaient devenues insupportables, et nous nous sommes soulevés contre ce dernier gouvernement ; et confiants dans la bonté et la miséricorde de notre souverain le sultan,

en une telle occasion nous avons exposé notre sang dans les batailles, outre l'abus sur nos femmes dérobées et pillées, notre propriété ruinée, nos maisons brûlées, notre clergé raillé et massacré, et notre culte religieux avili et injurié.

Quant au Kharadj (droit de capitation), ceci fut imposé aux Chrétiens dans l'empire ottoman, pour la protection de leur vie, honneur et propriété; mais, quant à nous, habitants du Liban, nous n'avons jamais dérangé le gouvernement de la Sublime-Porte pour notre garantie des susdites craintes, mais, au contraire, il a été inmanquablement notre usage de nous protéger des injures, et garantir notre pays ainsi que les provinces environnantes, et de soumettre les habitants de ces dernières lorsqu'ils étaient désobéissants aux ordres du sultan, etc. Et par cette même raison, les empereurs ottomans n'ont jamais exigé ce droit de capitation de nous; et on peut facilement s'assurer de ce que nous avançons en se référant aux archives des affaires financières.

Si on ne prend en considération notre exposé, et on persiste à nous aggraver de cette manière, qui nous est absolument insupportable, en quelques années ce système nous ruinerait, et on ne pourrait point nous reprocher, si nous nous rappelions avec raison le dernier gouvernement.

Nous venons maintenant chaudement implorer la miséricorde de la Sublime-Porte, afin qu'elle nous regarde avec son œil de bienveillance et nous fasse avoir notre tranquillité, qui ne sera garantie qu'en nous exemptant du droit du tarif totalement sur l'importation et l'exportation de nos produits, soie, huile, etc., et les articles en céréales que nous importons pour notre subsistance dans les différents ports et villes de la Syrie. Et nous ne pouvons supporter aucune imposition, excepté ce que nous payions au sultan dans le temps passé.

Nous nous flattons toujours d'être indemnisés par la générosité de la Sublime-Porte, et son honneur impérial, de nos services militaires que nous avons exercés en faveur de sa cause avec un dévouement remarquable, en exposant notre sang et tout ce qui nous est cher, et que nous avons rempli sa volonté pour lui plaire; et jouir par conséquent de ses promesses formelles, dont nous avons été flattés par ses représentants et ceux des puissances alliées qui nous ont honorés, c'est-à-dire par son excellence Sélim-pacha, Mohamed-Izzet-pacha, son excellence l'amiral Stopford, commodore Napier et M. R. Wood, verbalement et par écrit, en nous assurant de la manière la plus explicite que nous serions quittes de toutes impositions financières pour quelques années, et après certaine époque on ne nous demandera que le miri que nous payions à la Sublime-Porte.

Nous attendions également d'être indemnisés des pertes que nous

avons souffertes dans les pillages et dégâts de nos propriétés depuis la première insurrection contre le gouvernement égyptien jusqu'à notre livraison, ainsi que ceux qui ont été faits par les troupes turques, par ordre supérieur, et nous étions assurés d'être payés du montant, qui, d'après l'estimation des experts nommés à cette époque, par ordre supérieur, pour prendre note de ces dégâts, est de 400,000 tallaris : et le délai qu'on a employé à nous rembourser cette somme nous cause des pertes nouvelles : nous croyons qu'il est contraire à l'usage des rois de ne pas indemniser leurs sujets de ces dommages qui ont été faits, par leurs ordres, en temps de guerre, conformément aux réglemens de justice, et en vertu de quoi nous prions que notre supplication soit écoutée. De cette manière nous continuerons à prier le Très-Haut d'éterniser la puissance de votre empire très-sublime, et d'éclater votre gloire, excellence, et prolonger votre bonheur.

(Signés) Vos esclaves,
Les habitants du mont Liban en général.
La noblesse chrétienne du mont Liban.
La noblesse druse du mont Liban.
Les émirs en général du mont Liban.
Et plusieurs autres personnes distinguées.
[Avec leurs cachets respectifs.]

NOTE

du ministre des affaires étrangères (Sarim-éfendi) de la Sublime-Porte aux représentants d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne (*), de Prusse et de Russie, en date du 7 décembre 1842 (4 zilcadé 1258).

Monsieur l'ambassadeur, j'ai lu avec attention la traduction de l'instruction donnée en date du 23 novembre à M. Pisani, premier interprète de l'ambassade britannique, et dont la copie m'a été remise par celui-ci.

Votre Excellence m'exprime dans cette instruction le désir d'avoir une conférence avec moi, conjointement avec messieurs ses collègues, à l'effet de me faire connaître, dans toute leur étendue, les dispositions des grandes puissances à l'égard de la question du Liban.

Désireux moi-même d'avoir une entrevue avec vous et de vous faire savoir, aussi promptement que possible, mon intention à ce sujet, je me suis empressé de donner communication au ministère de Sa Hautesse des vues manifestées par les grandes puissances à l'égard de la question précitée, et dont j'ai pris connaissance par les explications et les observations qui m'ont été faites dans les conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir précédemment avec votre Excellence et messieurs le baron de Bourqueney et de Klezl, ainsi que par la teneur des notes que j'ai reçues à ce sujet de la part de Son Excellence M. de Bouténéff et M. Wagner.

Dans un conseil ministériel, auquel a assisté le séraskier-pacha, cette question ayant été débattue, celui-ci s'est constamment tenu renfermé dans les limites des communications et des observations que jusqu'à présent il n'avait cessé de présenter à la Sublime-Porte.

Mustapha-pacha s'est déclaré être pleinement convaincu que la mesure de nomination par le mouchir de Saïda de deux *Kaïmakam*, l'un pour les Druses et l'autre pour les Maronites, précédemment arrêtée pour assurer la tranquillité si unanimement désirée de la Montagne ne pourrait atteindre ce but que lorsque ces *kaïmakam* seraient pris parmi les étrangers, en même temps qu'il a assuré, d'une manière formelle et positive, que cette tranquillité ne pourrait être obtenue dans le cas où l'on voudrait, au contraire, s'arrêter au parti de prendre les dits *kaïmakam* parmi les Druses et les Maronites eux-mêmes.

(*) Les notes adressées aux représentants des quatre autres puissances sont rédigées, *mutatis mutandis*, dans une forme identique.

Le ministère ottoman éprouve le plus vif regret de voir que ce point de cette question ait donné lieu à tant de discussions et de pourparlers depuis un an, et que, malgré la bonne administration qu'il est parvenu à rétablir dans la Montagne, et les preuves convaincantes qu'il est à même de produire à l'appui de son assertion, les hautes-puissances ses amies et alliées n'aient jamais changé de vues à cet égard.

La Sublime-Porte, mue néanmoins par les sentiments de respect dont elle ne cesse pas un seul instant d'être animée à l'égard des cinq grandes puissances, ses plus chères amies et alliées, a préféré, pour arriver à la solution d'une question si délicate, et qui est en même temps une de ses affaires intérieures, se conformer à leurs vœux, plutôt que d'y opposer un refus.

Il est évident, toutefois, que la vue de la Sublime-Porte et celle des grandes puissances, ne tendant l'une et l'autre qu'à un même objet, — le rétablissement du bon ordre dans la Montagne, — celui des systèmes proposés par les deux parties qui eût été adopté n'aurait dû être considéré, en premier lieu, que comme un essai.

Si ce résultat peut être obtenu à l'aide de ce système, le vœu de la Sublime-Porte en sera accompli, et elle ne pourra qu'en être reconnaissante ; mais si, comme elle a lieu de le craindre, d'après les informations successivement recueillies jusqu'ici, la tranquillité ne pouvait être rétablie en Syrie, dans ce cas-là, la justesse des objections faites jusqu'à présent par la Sublime-Porte serait évidemment reconnue, et le gouvernement de Sa Hautesse se trouverait, de l'aveu de tout le monde, avoir été dans son droit.

En conséquence, la Sublime-Porte, dans son désir de se conformer aux conseils amicaux qui lui sont donnés par ses amis, a pris la résolution d'envoyer à Essaad-pacha l'ordre de procéder, quant à l'administration des différentes classes de sujets qui habitent le mont Liban, placé sous sa juridiction, au choix et à la nomination de deux *kaïmakam*, l'un pour les Druses et l'autre pour les Maronites, pris parmi les indigènes autres que ceux appartenant à la famille Chéhab, conformément à la mesure déjà acceptée par les grandes puissances ; et de l'engager en même temps à consacrer tous ses soins, au maintien de la tranquillité en Syrie.

Cette résolution de la part du ministère ottoman, ayant aussi obtenu la sanction impériale de Sa Hautesse, je crois de mon devoir d'annoncer à Votre Excellence que cette question a reçu sa solution, sans avoir recours à de nouvelles conférences.

En me félicitant d'être l'organe des sentiments d'amitié et de respect, dont Sa Hautesse, mon auguste maître et souverain, vient de donner, en cette occasion, une nouvelle preuve à l'égard des cinq grandes puissances, je vous prie, monsieur l'ambassadeur, de recevoir les assurances de ma considération très-distinguée.

Le 4 zilcadé 1258.

LXXIX. — Convention conclue, sous la présidence de Bahri-pacha, entre les Druses et les Maronites, en date de Béirout le 2 juin 1845 (26 djémaziul-éwel 1261).

Dans le but de réprimer le désordre et l'anarchie qui règnent dans la Montagne et y substituer les moyens propres à nous rendre la tranquillité, le repos et le bien-être (comme la justice et l'équité le demandent), nous nous engageons, en vertu de la procuration dont nous sommes revêtus par tous les Druses de la Montagne, de remplir scrupuleusement les clauses suivantes :

1° Les Druses ne se rendront coupables, en aucune manière, de la moindre agression ni de la plus petite offense envers l'autre partie : si quelqu'un commet un acte hostile, nous prenons l'engagement de le saisir et de le livrer à la justice pour qu'il soit jugé.

2° Nous prenons l'engagement que les Druses ne formeront dorénavant aucune réunion sur un point quelconque, soit de nuit, soit de jour. Tout Druse observera ses devoirs et agira en homme honnête et sage, en s'occupant de ses propres affaires et cultivant ses terres. Nul ne commettra la moindre action contraire aux bons principes d'équité, de justice et de paix.

3° Si l'on s'aperçoit que l'autre partie s'est rassemblée et qu'elle fait des préparatifs pour attaquer les Druses, le gouvernement enverra immédiatement des soldats pour disperser la réunion, et punira ceux qui en auraient fait partie, comme aussi les habitants de l'endroit où le rassemblement aurait eu lieu. Pour ne point donner motif à la guerre et compromettre la tranquillité publique, les Druses ne formeront pas, à la suite des autres, des rassemblements ; mais ils s'empresseront d'en informer le gouvernement qui, d'après ses promesses se hâtera d'empêcher les préparatifs de guerre du parti ennemi. Mais en supposant (ce qui est impossible) que le gouvernement ne se mette pas en mesure de réprimer les préparatifs des Chrétiens, nous serions alors contraints de repousser les maux dont on nous menacerait. Cependant, avant d'en prévenir les autorités, nous nous engageons à nous abstenir de faire le moindre attroupement et le moindre préparatif pour faire face à l'ennemi.

4° Nous nous occuperons à donner aux émigrés des deux parties le repos et la sécurité.

5° Si quelque membre des deux parties vient causer des désordres et attiser la guerre civile, une punition, après enquête, lui sera infligée avec justice par l'autorité locale et nous prions celle-ci de sévir contre lui, quelque rang qu'il occupe.

6° La plupart des rassemblements qui étaient formés, tant d'une part que de l'autre, ayant été dispersés par les soins de son exc. le mouchir, et n'en restant que très-peu, quoique ceux-ci ne doivent pas tarder à l'être aussi, les Druses s'engagent à les dissiper entièrement. Comme les deux parties molestent quelquefois les paysans et les tuent, ce qui compromet la tranquillité des créatures du Tout-Puissant et nuit à l'intérêt public, les Druses s'abstiendront de commettre des vols et des assassinats, soit sur des gens du parti opposé, soit sur tout autre individu ; que Dieu nous en préserve ! Si, en quelque lieu que ce soit une semblable action se commet, on saisira les meurtriers qui seront poursuivis judiciairement, d'après les lois de la justice, par les héritiers de la victime. Tout jugement contre le meurtrier sera exécuté dans toute son étendue, et dans le cas où celui-ci serait appuyé par les habitants de son village, l'on enverrait partout où cela pourrait être nécessaire des soldats pour l'arrêter et le conduire par force. Quant à ceux qui auraient voulu le soustraire au châtement, leur action étant blâmable, ils en seront punis selon la gravité de leur faute. Si quelqu'un ose piller ou s'emparer des biens appartenant à d'autres, il sera forcé de les leur restituer immédiatement, et s'il trouvait de l'appui parmi les siens, le gouvernement punirait ceux qui le lui aurait prêté. Nous nous engageons à faciliter de tout notre pouvoir l'exécution de ces mesures.

7° De même qu'un assassin convaincu de crime doit être saisi pour subir la peine que les précédents réglemens lui infligent, des soldats, en nombre suffisant doivent être envoyés par le gouvernement, d'après l'ancien usage de la Montagne, pour réclamer auprès des habitants du village auquel il appartient le meurtrier qui aurait pris la fuite, et, en attendant qu'on le saisisse, pourront être pris et emprisonnés quelques-uns de ses parents et, à défaut, quelques notables du village, où les soldats pourront rester jusqu'à l'arrestation du vrai coupable. Si l'on ne peut parvenir à trouver celui-ci, le rachat du meurtrier sera payé par une valeur triple de celle ordinairement fixée, et le montant de la somme prélevé sur les biens du meurtrier. Si ce dernier ne possède pas de biens, le village payera pour lui. En cas que le meurtrier ne soit point connu, des soldats seront envoyés dans le village sur le terrain duquel s'est commis l'attentat, et si les habitants ne le désignent pas, ils seront obligés de payer intégralement le rachat du meurtrier aux parents de la victime ; les mêmes habitants ne seront élargis que lorsqu'ils auront payé. — Nous prenons l'engagement de remplir et de faire scrupuleusement exécuter ces conditions.

8° Ceux qui dépouillent ou qui blessent quelqu'un seront punis d'après la gravité de leur délit. S'ils prennent la fuite, nous nous engageons de les faire rechercher par leurs parents ou par les habitants de leur village.

9° Le gouvernement mettra des soldats sur les routes de Damas, Saïda, Der-el-Kamar, Tripoli, etc., qui exigent de la surveillance ; à défaut, les routes seront gardées par les habitants mêmes du lieu, en vue de la sûreté publique, et nous nous engageons d'observer scrupuleusement ce point.

10° Les deux parties contractantes étant les créatures du Très-Haut, sujets de la Sublime-Porte et habitants des mêmes lieux, doivent vivre en bonne intelligence, en observant les devoirs de bons voisins. Il faut qu'ils ensevelissent tout ce qui s'est passé dans le fleuve de l'oubli : *Ce qui a eu lieu doit être effacé du livre des faits*. Conséquemment, les deux parties ne commettant rien de contraire à ces clauses, leur façon d'agir réciproquement sera affable ; il observeront la loi de justice, d'équité et de paix et ne commettront aucune action qui puisse être contraire à ce contrat. Les deux parties se garderont de se dire la moindre chose qui pût réveiller une animosité mutuelle, et celle qui se rendra coupable de cette faute, sera dénoncée pour qu'elle en subisse la punition.

Quant à la phrase : « *Ce qui a eu lieu doit être effacé du livre des faits*, » elle ne regarde que la guerre et les rassemblements, et ne concerne nullement les droits et les réclamations.

D'après les promesses du gouvernement et en échange de la convention faite par l'autre partie, nous avons donné le présent engagement par écrit de la manière exposée ci-dessus. Si les clauses qui y sont renfermées viennent à être violées par nous, nous serons passibles de la punition que le gouvernement jugera à propos de nous infliger.

(Signatures des moukataadjis druses.)

Un acte (*mutatis mutandis*) identique a été signé et remis par les Maronites aux Druses.

LXXX. — Discours de M. le comte de Montalembert dans la séance de la chambre des pairs du 15 juillet 1845 (10 rédjeb 1261).

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. — Je désire appeler l'attention de la chambre, du ministère et de l'opinion publique sur ce qui se passe en ce moment en Syrie, à l'égard des Chrétiens du Liban, protégés de la France. Je serai aussi court que possible, non-seulement parce que l'époque de la session est très-avancée, mais parce que je suis très-loin de connaître parfaitement cette matière. J'espérais qu'elle aurait été traitée soit dans une autre enceinte, soit dans celle-ci, par des voix ayant plus d'autorité que la mienne; comme cela n'a pas eu lieu, et que d'un autre côté j'ai reçu de Syrie, et sur ce sujet, des lettres émanées des personnes les plus considérables et les plus dignes de foi, qui me supplient d'en entretenir la chambre, je me crois obligé d'en dire quelques mots, et j'espère obtenir de M. le ministre des affaires étrangères quelques paroles rassurantes, et, s'il est possible, consolantes.

Je ne veux pas, messieurs, abuser de vos moments, en vous exposant en détail toute la situation des choses dans le Liban et en Syrie. Je suppose que vous la connaissez tous.

Vous savez tous qu'il y a là deux races : l'une, qui est la plus nombreuse, celle de Maronites, chrétiens et spécialement alliés à la France, depuis le temps de saint Louis, à ce qu'on assure, et placés, notamment depuis ces derniers temps, sous la protection spéciale de la France; l'autre, celle des Druses, moins nombreuse, mais plus belliqueuse, plus sauvage, et faisant un cruel abus de cette supériorité belliqueuse.

Direction politique

N° —

M. E. DE LESSEPS, CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À BEYROUTH.
AU COMTE WALEWSKI, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Beyrouth, le 27 avril 1859

Monsieur le ministre,

Le 9 avril, est arrivée en rade de Beyrouth la frégate à vapeur anglaise *l'Euryalus*, ayant à son bord le prince Alfred, second fils de S.M. la reine Victoria. Le prince, eu égard à l'incognito sous lequel il voyage, n'a pas été reçu par le corps consulaire, ainsi que l'usage le comporte en pareille occasion, mais uniquement par le représentant de la Grande-Bretagne et par l'autorité locale.

Il doit partir après un séjour de quelques jours pour continuer son voyage dans la Méditerranée.

La corvette à vapeur de la marine impériale *le Chaptal* est également arrivée à Beyrouth, pour y rester en station pendant l'été. Ce bâtiment était parti, de Beyrouth, l'année dernière afin d'aller passer l'hiver à Alexandrie. Je regrette vivement que mon départ m'empêche de mettre à profit les offres de service de son commandant, M. Massillon, mais mon successeur, le comte Bentivoglio, aura, je l'espère, tout lieu d'apprécier l'utile concours que peut lui prêter un bâtiment si bien commandé.

On avait fait courir le bruit que le caïmacam druse, l'émir Amin, était mort. Mais cette nouvelle n'a pas tardé à être démentie. Le prince n'en est pas moins dans un état désespéré. Sa mort va ajouter de nouveaux embarras aux épineuses questions qui désolent le Liban, et les effets en seront d'autant plus vifs et plus déplorables, que déjà la plus grande partie de la Montagne, grâce aux injustes retards apportés dans le procès du caïmacam chrétien, est privée de son chef, et bien près d'être livrée à l'anarchie.

Les nouvelles rivalités qui vont s'élever ne tarderont pas à agiter sur de nouveaux frais le pays, aujourd'hui si peu tranquille, et ce sera peut-être trop tard que le gouvernement ottoman comprendra l'importance qu'il y aurait à ne point laisser les habitants du Liban sans chef, c'est-à-dire, sans frein pour les arrêter dans la discorde et sans garanties qui assurent leur repos et leur tranquillité, dans la paix.

Signé: E. de Lesseps

LE COMTE WALEWSKI, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
AU COMTE BENTIVOGLIO,
CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE À BEYROUTH.

Paris, le 29 avril 1859

Monsieur,

Le cardinal préfet de la Propagande a écrit à Mgr Agabios pour l'inviter à se rendre à Rome. Cette mesure est motivée par l'opposition que cet évêque grec-uni a manifestée contre l'introduction du calendrier grégorien dans le diocèse de Beyrouth. Mgr Barnabo désirait que le gouvernement de l'Empereur intervienne auprès de Mgr Agabios pour le déterminer à se rendre à l'invitation du Saint-Siège. Son Excellence a remis sous cachet volant à M. le duc de Gramont une lettre qui vous est adressée et que notre ambassadeur m'a transmise, en me priant de vous la faire parvenir, si je n'y voyais pas d'inconvénients.

Je vous prie de prendre connaissance des dépêches que j'ai écrites à votre prédécesseur, le 30 octobre 1857 et le 17 février 1859. Vous y verrez que le gouvernement de l'Empereur regrette vivement la précipitation avec laquelle le patriarche Clementos a cru devoir proclamer le changement du calendrier avant de s'être assuré de

l'assentiment de la nation grecque-unie. Dans ces communications, et dans celles que je vous ai adressées à vous-même à Alep, je me suis particulièrement appliqué à recommander à nos agents en Syrie de se renfermer dans un rôle conciliateur et je leur ai formellement interdit de prêter leur concours, et même tout appui moral, aux mesures de rigueur qui pourraient être prises contre les dissidents.

Telle est toujours, Monsieur, notre manière de voir sur cette question, à laquelle nous ne pouvons entrevoir d'autre solution que celle qui résulterait d'une entente librement concertée entre les parties avec l'agrément et le concours du Saint-Siège. Les tentatives qui sont faites journellement auprès des dissidents à Damas et ailleurs pour les attirer dans le schisme ont dû nous confirmer dans cette appréciation.

C'est vous indiquer suffisamment l'accueil que vous aurez à faire à la communication du préfet de la Propagande, que vous trouverez ci-jointe. Vous ne devez donc pas, comme Mgr Barnabo croit pouvoir vous y inviter, employer tous les moyens dont vous disposeriez pour déterminer Mgr Agabios à se conformer aux ordres qui lui sont transmis. Je ne sais pas, du reste, quels sont au juste les droits et les devoirs des prélats orientaux quand ils sont invités à se rendre à Rome, et s'il existe là, comme en Occident, des règles qui déterminent les cas dans lesquels un évêque est obligé de déférer à des invitations de ce genre.

Quoi qu'il en soit, vous éviterez avec soin d'exercer une pression sur Mgr Agabios; vous vous bornerez à l'engager officieusement et amicalement à témoigner de sa déférence envers le chef suprême de l'Église catholique, et, s'il va à Rome, à faire ce qui sera en son pouvoir et à user de la connaissance qu'il a de l'état des choses, pour contribuer à rechercher les moyens de ramener la concorde au sein de la communion grecque-unie.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que les consuls ne sont pas autorisés à entretenir une correspondance directe avec le

Saint-Siège. Vous voudrez donc bien vous abstenir de répondre directement à la Propagande; j'aurai soin de lui faire donner par l'ambassadeur de Sa Majesté à Rome les informations que vous m'aurez transmises sur l'objet de sa démarche.

[W.]

XXXIV. — Lettre collective des consuls généraux européens de Béirout, aux chefs druzes du mont Liban, en date du 27 juin 1860 (8 zilhidjé 1276).

C'est avec un énorme regret que nous, consuls généraux d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, devons constater que le pillage, les massacres et la dévastation continuent dans des proportions qui méritent notre plus haute désapprobation. Nous venons donc vous engager formellement de faire immédiatement cesser tous ces malheurs, et comme représentants des grandes puissances et au nom de nos ambassades, qui nous ont donné des instructions formelles et précises à cet égard, nous vous prévenons qu'une grave responsabilité pèsera sur vous à l'avenir si des mouvements seront dirigés par vous ou par vos gens contre les chrétiens, leurs villages ou leur propriétés. Pour arriver à ce but il est urgent, et nous vous y engageons très énergiquement, de faire la paix dans le plus bref délai, et à rappeler celles de vos bandes qui peuvent se trouver dans la direction de Damas, de Saïda, de Zahlé, de Deir-el-Kamar, et du Kesrawan, ou de toute autre localité.

Réfléchissez aux conséquences funestes que pourraient avoir pour tous la non-adhésion aux demandes que nous vous faisons actuellement, et pensez que nos gouvernements ne peuvent voir avec indifférence la continuation de cet état de choses.

XXXV. — Réponse des principaux chefs druzes, Saïd-Djoublat, Hutar-Amad, Béchir-Néked et Hussein-Talhouch aux consuls généraux européens de Béirout en date du 3 juillet 1860 (14 zilhidjé 1276).

(Après les compliments d'usage).

Ce que vous avez ordonné, et que vous nous avez communiqué par l'entremise de Sa Seigneurie M. Graham, comme quoi vous êtes obligé de déclarer avec une grande douleur qu'il vous est connu positivement que le vol, le massacre, et les ravages continuent à un degré qui mérite votre désapprobation, et que, par conséquent, vous nous écrivez pour nous engager d'une manière très énergique d'arrêter immédiatement tous ces maux; et que, suivant les instructions que vous avez reçues de vos ambassades respectives, vous nous avertissez qu'une grande responsabilité tomberait sur nous, si d'autres mouvements agressifs étaient dirigés par nous ou par notre peuple contre les chrétiens ou contre leurs propriétés; et que vous nous engagez d'une manière sévère de tâcher de faire notre paix dans le plus bref délai, et de retirer nos hommes armés qui peuvent se trouver sur la route de Damas, Saïda, Zahlé, Dêir-el-Kamar, le Kesrouan ou dans quelque autre localité, et de réfléchir sur les conséquences auxquelles peut donner lieu notre refus à vos demandes; et que nous ne devons pas croire que vos illustres gouvernements peuvent voir avec indifférence la continuation de l'état actuel des choses. Tout ce que vous nous avez dit, nous l'avons compris.

En réponse, nous vous prions de constater que, depuis le commencement des hostilités et des attaques répétées des chrétiens contre les Druzes jusque dans leurs propres villes, attaques résultant des intrigues des *vékils* (comités) de Béirout, de concert avec celui que vous savez, une des têtes spirituelles dont le devoir est d'empêcher les dissensions sur la terre, et d'arrêter le commencement des discordes. Cette personne a agi dans le sens tout-à-fait contraire, aussi bien que les dits *vékils*, qui ont causé tout ce qui est arrivé, ainsi que c'était prédestiné depuis le commencement de la création. Dans tout ce qui est arrivé nous avons fait, Dieu le sait, tous nos efforts pour réprimer toute agression et toute provocation. Si notre conduite et nos efforts ont été tels dans ce temps-là, comment pouvions-nous donner la moindre occasion ou la moindre cause, en résistant à la justice de notre sublime gouvernement et aux désirs de vos gouvernements illustres comme vous nous en informez par voire lettre et aussi par votre susdit envoyé.

A l'égard des Druzes d'ici, votre envoyé a vu de ses propres yeux la tranquillité et l'ordre qui règnent. Notre peuple s'abstient de faire la moindre démonstration de nature à provoquer le plus petit trouble. Les Druzes dans le Méten restent de même tranquillement chez eux, mais ils sont en alerte, à cause des réunions de chrétiens, dont le

premier corps se trouve dans le village de Méjdel, à une heure et demie de distance des villages Druzes, le second corps à Mérrouj, à une heure de distance seulement, et le troisième corps à Djouret-el-Ballout près de Broumana, qui est à une heure et demie de distance de Ras-el-Méten, c'est là que sont rassemblés les Druzes qui ont eu leurs maisons brûlées.

Pour nous-mêmes nous n'omettrons ni ne négligerons, avec l'assistance du Tout-Puissant, aucun des moyens qui sont en notre pouvoir pour retenir les Druzes, et les empêcher de commencer les premiers quelque mouvement, nous conformant en cela à la volonté suprême.

Pour ce que vous nous communiquez relativement aux efforts faits pour la paix, cela est notre plus grand désir et notre demande. Mais, en conséquence de cette information et à cause de notre désir pour le bien public comme par amour de la paix, nous vous demandons de vous soumettre, Messieurs, ce qui est parvenu à notre connaissance et à notre croyance, jugeant par le passé, à savoir que l'inimitié entre les Druzes et les chrétiens reste sans changement. Les propriétés ou fonds de terre des deux parties sont mêlées. Quelques-uns vont s'approprier, sans doute, le bien de leurs voisins, ou ils vont s'injurier les uns les autres. Si vous ne déployez pas la plus grande activité, et le gouvernement n'effectue une pacification telle qu'elle soit acceptable par les deux parties, une paix définitive et qui ne soit point sujette à appel ou litige, il arrivera, sans aucun doute, quelque occasion de dispute, et alors même qu'elle aurait lieu seulement entre deux individus des deux parties, elle s'étendrait aux masses et prendrait rapidement de telles proportions que les choses deviendraient pires que jamais. Chaque individu druze ou chrétien n'est pas sous l'œil d'une surveillance qui puisse empêcher le mal. Ayez la bonté de prendre cela en bonne considération, afin que, si quelque chose arrive (ce qu'à Dieu ne plaise), et que, si nous n'avions pas le pouvoir de contenir le peuple (excepté les quelques domestiques qui vivent dans nos maisons), le blâme et les reproches ne tombent pas sur nous. Si dans un moment où l'excitation générale est à son comble les forces du gouvernement lui-même ne peuvent la comprimer, comment peut-on attendre cela de personnes comme nous ?

Nous vous prions, au nom de la bienveillante sollicitude dont vous parlez dans votre lettre, d'essayer avec votre zèle si connu de conclure un arrangement sur des bases calculées de façon à mettre un terme aux disputes et à conduire à la paix.

Que Dieu prolonge votre vie. (Signé par quatre des principaux chefs.)

XXXVIII. — *Traité de paix entre les Druzes et les Maronites, signé à Béirout, le 6 juillet 1860 (17 zilhidjé 1276).*

Nous, soussignés caïmacam, ouakils, mokataadjis, divan, et principaux d'entre les chrétiens, nous étant rendus, selon l'ordre de S. E. le muchir de Saïda, auprès de S. E. le kehaya et caïmacam de S. E. Ouasfi-Effendi, après nous être abouchés avec le caïmacam, les ouakils, mokataadjis, le divan et les principaux des Druzes, cherchant les uns et les autres à extirper les causes de désunion qui ont eu lieu et à sauvegarder dans l'avenir, la tranquillité publique conformément aux ordres de S. E. et pour l'amour du pays ;

Reconnaissant que depuis le commencement de ces désordres, le gouvernement, les chefs du pays, les gens raisonnables et ceux qui aiment le pays et la tranquillité, n'ont cessé de chercher à empêcher qu'ils eussent lieu ; mais attendu les machinations de ceux qui aiment le désordre et principalement des personnes qui n'ont aucune pitié des nouveau-nés, des garçons et des filles ; l'entêtement des gens qui ne sont pas raisonnables, ils n'ont pu empêcher que la guerre n'ait lieu ; reconnaissant que devant une pareille situation, il n'y a pas d'autre moyen, pour arrêter l'effusion du sang et ramener la tranquillité générale, que de conclure la paix entre les parties belligérantes, conformément à la condition de celle qui fut faite en l'année 1261 de l'hégire (1845) qui est : *l'oubli de ce qui est arrivé* ;

En conséquence, il a été convenu, avec l'aide de Dieu, de rédiger ce traité de paix générale à la condition indiquée ci-dessus, et que de tout ce qui est arrivé depuis le commencement de la guerre générale jusqu'à présent, aucun des partis n'a le droit de faire des réclamations ni pour le présent ni pour l'avenir ; qu'après la signature de ce traité, quiconque chercherait à le violer sera puni en conséquence. Tous les chefs dans ce cas-là devront être unis pour empêcher pareil fait de se renouveler.

Les ordres de l'autorité seront rendus en conformité des règlements de la Montagne. Le caïmacam, les mokataadjis devront aussi conformer leurs actions aux règlements administratifs du Liban, sans aucun changement, s'empressant de faire exécuter toutes les ordonnances de l'autorité, s'engageant à la tenir au courant des affaires, toutes les fois qu'il y aura nécessité.

Ils devront faire tous leurs efforts pour amener l'union, l'amitié et la concorde entre les deux nations, en procurant la tranquillité et le bien-être à tous les habitants et surtout en cherchant à ramener chaque individu dans la maison pour y vivre en paix et reprendre possession de ses propriétés sans que personne y puisse mettre le moindre obstacle, ni le molester en quoi que ce soit. Autant que possible, le cas échéant, ils prêteront leur concours à la population en conformité des règlements du gouvernement et avec l'aide de S. E. le muchir de Saïda.

Il sera pris au plus tôt les moyens les plus prompts pour faire disparaître toute cause de désunion en la remplaçant par des relations de bonne amitié et le retour de la tranquillité générale, conformément à la volonté et aux ordres du sultan, que Dieu conserve, et aux intentions de S. E. le muchir.

Mais comme il est reconnu que les principales causes de désordre sont dans le laisser-aller avec lequel les ordres et les règlements de l'administration sont exécutés, les soussignés supplient S. E. de prendre des mesures efficaces pour faire marcher la justice, en faisant exécuter toutes les choses suivant leur cours naturel, et rendant avec la plus grave impartialité la justice à chacun.

Tous les mokataadjis et les employés devront s'acquitter des devoirs de leur charge avec zèle et attention, en conformité des règlements de la Montagne, sans permettre qu'il soit fait la moindre injustice, devoirs que l'on espère qu'ils rempliront avec l'empressement et l'impartialité qu'exige leur conscience.

Conformément à ce qui précède, la paix est conclue entre nous aux conditions sus-indiquées, et il a été trouvé convenable d'en rédiger quatre exemplaires, signés par chaque nation, dont deux seront échangés entre les parties et deux devront être présentés à S. E. le muchir pour être gardés dans les archives du gouvernement et servir de règle de conduite pour le présent et l'avenir.

Le 16 zilhidjé (6 juillet).

Suivent les signatures : caïmacam chrétien, caïmacam druze, mokataadjis, membres du divan, ouakils et principaux habitants.

Ordre à Mehemet-Fuad-pacha, mon vizir plein d'intelligence, le ministre des affaires étrangères, et l'un des glorieux ministres et des grands conseillers de mon illustre empire, décoré de l'ordre du Medjidié, ainsi que de l'ordre du Mérite personnel de première classe, et du Nichan-Iftikhar militaire, envoyé aujourd'hui en Syrie par Ma Majesté avec une mission spéciale et extraordinaire, et pleins pouvoirs.

Toi, mon vizir, plein de zèle et d'intelligence, tu n'ignores pas que j'ai appris avec le plus grand regret la nouvelle de la guerre qui vient d'éclater au sujet de la discorde survenue dernièrement entre les Maronites et les Druzes qui habitent le mont Liban en Syrie. Il est inutile de dire que le repos et la sécurité de toutes les classes de mes sujets, qui sont égaux devant ma clémence impériale, est mon désir le plus cher; je désire et je tiens particulièrement à ce qu'aucune population n'en puisse opprimer une autre d'aucune manière; aussi les actes d'oppression et de violence qui ont eu lieu dans le Liban, étant opposés à tous égards à ma volonté équitable, il est devenu nécessaire de choisir une personne habile et intelligente, ayant de l'expérience et du zèle, munie de pleins pouvoirs, afin de faire cesser promptement ces troubles et d'anéantir ceux qui ont été la cause de la discorde et ont osé verser le sang.

En conséquence, toi, mon vizir plein d'intelligence, l'un des glorieux ministres et des grands conseillers de mon empire, et qui possèdes toute ma confiance souveraine, mon iradé impérial, plein de justice, a amené pour ta nomination à cette importante mission avec pleins pouvoirs; la quantité de troupes nécessaires sont engagées; d'après ta parfaite connaissance des affaires, ton habileté, ton zèle et ta fidélité, et les obligations de ta mission, rends-toi immédiatement en Syrie. Là tu réuniras auprès de toi toutes les autorités civiles et militaires, et tu prendras toutes les mesures nécessaires pour faire cesser au plus tôt la discorde entre les Maronites et les Druzes, et rendre le repos et la tranquillité aux populations. Quant à ceux qui ont osé répandre le sang humain, tu t'appliqueras, après enquête, à les punir sur-le-champ, en observant les prescriptions du Canoun-Namé.

Enfin, je confie à ton intelligence et à ta sagacité pleins pouvoirs, tant civils que militaires, pour prendre les mesures nécessaires à écarter ces difficultés.

Je t'ordonne d'agir en conséquence et de faire tous tes efforts. Mon firman a émané de mon divan impérial, contenant ta nomination. Lorsque tu en seras prévenu, tu t'appliqueras à exécuter mes ordres impériaux.

Ajoute foi à ce noble signe.

**XLV. — Proclamation de Fuad-pacha en date de Béirout,
le 19 juillet 1860 (30 zilhidjé 1276).**

Peuples de Syrie, la guerre civile qui a éclaté dans le mont Liban entre les Maronites et les Druzes et fait couler des torrents de sang, a excité l'indignation et les regrets de S. M. le Sultan, dont la justice et la miséricorde s'étendent à tous ses sujets également et sans distinction.

Il est tout à fait contraire aux sentiments de Sa Majesté que tout individu ou population, pour quelque raison que ce soit, ou d'aucune manière, attente aux droits d'autrui. Par conséquent ceux qui transgressent ces ordres sont regardés comme rebelles envers le gouvernement. Désormais, après la constatation des excès commis par les habitants du Liban, toute trace d'hostilité doit disparaître.

Je suis venu avec une commission impériale, indépendante et extraordinaire, pour punir ceux qui ont perpétré ces crimes. La nature de mes pouvoirs est constatée par le haut firman qui m'a été adressé. Il fera connaître la justice de S. M. le Sultan qui donne refuge aux opprimés et inflige des punitions aux oppresseurs.

Je remplirai ma charge avec une parfaite impartialité. Que tout soit en paix.

Pour ce qui regarde les familles qui ont été expulsées de leurs maisons, je me charge de leur subsistance et j'aurai soin qu'elles soient pourvues de moyens d'existence. Ainsi leur seront manifestées la compassion et l'équité souveraines.

Que les hostilités cessent partout. Dès aujourd'hui les troupes impériales, sous notre commandement, agiront contre le parti qui transgressera ces ordres et qui commencera les hostilités, et nous punirons sur-le-champ les auteurs de tout désordre. Tout en mettant un terme aux dissensions, nous avons aussi à notre disposition des moyens extraordinaires pour juger les cas d'un caractère criminel affectant les individus. Que chacun donc, grand ou petit, nous fasse connaître librement ses griefs et nous lui prêterons la plus grande attention.

Que ceci soit connu de tous.

XLVI. — Instructions de la Sublime-Porte aux gouverneurs du Kurdistan, de Kharpout, de Mossoul, de Bagdad, de Harash, d'Adana, de Sivas, d'Angora, de Trébizonde, d'Erzeroum et au commandant en chef de l'armée d'Anatolie, en date de juillet 1860 (zilhidjé 1276).

La Porte vient d'apprendre avec beaucoup de regret qu'à Damas les musulmans ont attaqué les chrétiens, sujets fidèles du Sultan, et osé commettre des cruautés, comme le meurtre et le pillage. Il est inutile de répéter que la protection des fortunes, de la vie et de l'honneur des chrétiens sujets de la Porte, confiés par Dieu très-haut à notre Souverain, est une des prescriptions glorieuses et fondamentales de la loi sainte, et il est évident que qui agira contrairement ne pourra trouver le salut ni dans ce monde ni dans l'autre.

Quoique les auteurs de ces actes odieux, contraires à la loi de Mahomet et aux sentiments bienveillants et paternels de S. M. Impériale, doivent tomber prochainement sous le coup des châtimens sévères de la loi et du Code, si quelques fous, ne comprenant pas leur religion, commettaient de pareils actes contre les chrétiens, les difficultés et les dangers qui en résulteraient pour le Gouvernement seraient énormes; mais la responsabilité en retomberait entièrement sur les fonctionnaires de la Porte; ils ne pourraient, en aucune manière, s'en dégager. Aussi, que chaque fonctionnaire, comprenant ses devoirs et considérant d'avance la responsabilité et les châtimens auxquels il s'exposerait si, ce qu'à Dieu ne plaise, ce crime avait lieu, que chacun s'efforce de contenir le pays. Il est, en tout temps, nécessaire de maintenir la tranquillité dans les provinces de l'empire; mais, à l'époque où nous sommes, cette nécessité est bien plus impérieuse. Veillez donc jour et nuit; pensez que notre pays se trouve à une époque critique et dangereuse; unissez-vous aux autorités militaires et consacrez-vous tout entiers à empêcher qu'aucune mauvaise action se commette entre les différentes classes des sujets, à maintenir la tranquillité du pays et à prévenir ainsi, où vous êtes, de nouveaux embarras aux travaux déjà si grands du gouvernement. Si vous présentez de mauvais desseins de la part des musulmans à l'égard des chrétiens ou des chrétiens à l'égard des musulmans, prenez immédiatement les mesures nécessaires, et ne laissez pas un conflit s'élever. Si quelque méfait était commis, sans laisser la chose grossir et devenir une affaire, appliquez-vous à la hâte à l'apaiser et à prévenir des troubles.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le maintien de la tranquillité dans la province que vous gouvernez étant de la dernière nécessité, dans le cas où il serait constaté que les forces dont vous disposez ne seraient pas suffisantes, vous enrôlerez immédiatement, et sans demander l'autorisation, le nombre de zaptiés nécessaire parmi les gens honnêtes ne commettant aucun acte dont la population aurait à se plaindre, les gens sûrs et réguliers, puis vous rendrez compte à la Porte.

Enfin, le plus grand désir du Gouvernement est que la province que vous gouvernez soit maintenue dans l'ordre, et qu'aucun méfait n'ait lieu entre musulmans et chrétiens, ni contre les fonctionnaires ou les sujets étrangers; observez donc les recommandations ci-dessus, et, réfléchissant aux suites malheureuses des choses qui, j'espère, n'aurent pas lieu, appliquez-vous au maintien de la tranquillité, qui est le point capital, en prouvant, par vos actes, votre loyauté, votre fidélité et votre amour pour notre Gouvernement, notre Souverain, notre religion et notre nation.